

Textes de référence

- [Code civil : articles 7 à 15](#)
Article 9 : respect de la vie privée
- [Code pénal : articles 226-1 à 226-7](#)
Atteinte à la vie privée
- [Code de procédure civile : articles 484 à 492-1](#)
Procédure de référé
- [Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et libertés](#)
Article 38
- [Plainte en ligne auprès de la Cnil](#)
Téléservice
- [Autorisations d'enregistrement de l'image](#)
Modèle de document

[Accueil particuliers](#) > [Papiers - Citoyenneté](#) > [Protection de l'image](#) > **Droit à l'image**

Fiche pratique

Droit à l'image

Vérfifié le 27 février 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Chaque individu a un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite. Vous pouvez vous opposer à sa fixation, conservation ou à sa diffusion publique sans votre autorisation, sauf cas particuliers.

Le droit à l'image est un droit exclusif que vous avez sur votre image et l'utilisation qui en est faite. Les images peuvent être des photos ou vidéos sur lesquelles vous apparaissez et êtes reconnaissable, quel que soit le contexte : vacances, événement familial, manifestation culturelle ou religieuse, etc.

Certaines images ne nécessitent pas d'autorisation des personnes concernées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la dignité de la personne représentée. Exemples :

- Images d'événements d'actualité qui peuvent être publiées sans l'autorisation des participants au nom du droit à l'information ou de création artistique
- Images de personnalités publiques dans l'exercice de leur fonction (élus par exemple) à condition de les utiliser à des fins d'information
- Images illustrant un sujet historique.

Toute personne, célèbre ou anonyme, est protégée par le droit à l'image.

- [Majeur \(actif\)](#)
- [Mineur](#)
- [Défunt](#)

Majeur

Avant toute diffusion de votre image, le diffuseur doit obtenir votre accord écrit en précisant quand et où il a obtenu cette image. Cet accord est donné pour un usage précis et ne doit pas être généralisé.

Votre accord doit être obtenu si votre image est réutilisée dans un but différent de la première.

Votre consentement à être photographié ne donne pas pour autant votre accord pour la diffusion de l'image (par exemple sur internet).

Même dans un lieu public, l'accord des personnes apparaissant de manière isolée et reconnaissable est nécessaire pour la diffusion de l'image.

Modèle de document

Autorisations d'enregistrement de l'image

Modèles d'autorisation d'enregistrement de l'image.

[Accéder au modèle de document](#)

Ministère chargé de l'éducation

À savoir :

si l'état d'une personne protégée (curatelle ou tutelle) ne lui permet pas de prendre une décision éclairée, la personne chargée de sa protection doit saisir le juge des tutelles ou le [conseil de famille](#). Celui-ci pourra autoriser ou refuser la reproduction de son image.

[Revenir au sommaire de cette partie](#)

Contactez le responsable de la diffusion

Vous pouvez contacter le responsable du site (réseau social, blog, etc.) sur lequel est publiée l'image. Si cette démarche reste sans réponse dans un délai de 2 mois ou en cas de réponse insatisfaisante, vous pouvez saisir gratuitement la Cnil pour contester la diffusion de votre image.

Service en ligne

Plainte en ligne auprès de la Cnil

[Accéder au service en ligne](#)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

La Cnil peut prononcer plusieurs types de sanctions (avertissement, injonctions, sanctions pécuniaires...).

Demander l'intervention rapide d'un juge

Si votre image a été diffusée sans votre autorisation, vous pouvez également [saisir le juge civil en référé](#) (c'est-à-dire en urgence) afin d'obtenir :

- le retrait des images litigieuses,
- l'octroi de [dommages-intérêts](#) en réparation des préjudices subis,
- le remboursement des frais d'avocat engagés pour le procès.

Si la diffusion d'une image porte atteinte à votre vie privée, vous pouvez porter plainte contre l'auteur de cette diffusion.

Précisez votre ville ou votre code postal

Le choix d'une commune déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu [Sur place \(actif\)](#)

- [Par courrier](#)

Sur place

Vous devez vous adresser à un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix.

Où s'adresser ?

- [Commissariat ou Gendarmerie nouvelle fenêtre](#)

La réception de la plainte ne peut pas vous être refusée.

La plainte est ensuite transmise au procureur de la République par la police ou la gendarmerie.

[Revenir au sommaire de cette partie](#)

Sanctions pénales

- Photographier ou filmer, sans son consentement, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ou transmettre son image (même s'il n'y a pas diffusion), est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.
- Publier le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas clairement qu'il s'agit d'un montage, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Questions ? Réponses !

- [Procès civil : comment agir rapidement devant le tribunal ?](#)

- [Justice pénale : quels délais de prescription ?](#)

Et aussi

- [Fichiers informatiques et données personnelles](#)

Papiers - Citoyenneté

Pour en savoir plus

- [Demander le retrait de votre image en ligne](#)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Précisez votre ville ou votre code postal

Le choix d'une commune déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu Pour tout renseignement complémentaire

- • Pour recevoir une information juridique gratuite ou pour avoir recours à la médiation pénale pour certains litiges de la vie quotidienne (troubles de voisinage, petits vols, dégradations...) ou de nature familiale (non paiement de pension alimentaire, non présentation d'enfant)

[Maison de justice et du droit nouvelle fenêtre](#)

- Pour toute information sur ses droits, une aide pour des démarches juridiques ou une consultation juridique

[Permanence juridique nouvelle fenêtre](#)

- Pour être assisté

[Avocat](#)